

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

RÈGLEMENT 2020-532

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-532 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

ATTENDU QUE l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les membres du Conseil municipal est imposée par la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donné par le Maire, monsieur François Ghali, lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 20 novembre 2020;

ATTENDU QUE toute modification à un code d'éthique et de déontologie, que ce soit pour les élus(es) ou les employés(es) municipaux, doit être faite suivant une procédure particulière prévue à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et que ces formalités ont été respectées;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2020-532 abroge le règlement 2018-532 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Wentworth-Nord » ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur André Cliche, appuyé par monsieur Eric Johnston

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil que le règlement portant le numéro 2020-532 abrogeant le règlement 2018-532 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Wentworth-Nord.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Éthique** » : Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part de la personne. Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un

ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu ou des groupes.

« **Déontologie** » : La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques. Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire. Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.

« **Avantage** » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 – BUTS DU CODE

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° favoriser la mise en oeuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;

- 3° Promouvoir l'harmonie dans les relations entre le conseil municipal, la Municipalité et les employés;
- 4° Protéger les employés et les élus en éliminant le harcèlement et éviter toute pression induite du politique sur l'administratif;
- 5° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 6° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 - VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° **l'intégrité** : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° **la prudence** dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° **le respect** envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° **la loyauté** envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de **l'équité** : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° **l'honneur** rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5°.

ARTICLE 6 - RÈGLES DE CONDUITE

6.1. APPLICATION

Les règles prévues au présent article 6 et suivantes doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

6.2. OBJECTIFS

Les règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 (un élu possède un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité) et 361 (participation à une décision du conseil portant sur une question dans laquelle un élu a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) Ces deux articles de la Loi constituent la référence, les informations inscrites entre parenthèse n'y apparaissant qu'à titre indicatif;
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- Tout comportement qui irait à l'encontre de l'honnêteté, de l'intégrité, de l'équité et du respect du citoyen, des fonctionnaires municipaux et des élus;

6.3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 6.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4. AVANTAGES, DONS ET MARQUES D'HOSPITALITÉ

- 6.4.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.4.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.4.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 11 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.5. INTÉRÊT DANS UN CONTRAT

6.5.1. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

6.5.2. Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° L'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° L'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

- 11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.6. DIVULGATION DES INTÉRÊTS

- 6.6.1. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 6.6.2. Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- 6.6.3. Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 6.6.4. Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.7. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

6.8. UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 1° D'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. « Ces obligations survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui. »;

- 2° De transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° De transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

6.9. ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui de ses proches.

6.10. RESPECT DES PERSONNES ET DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

- 6.10.1. Tout membre du conseil doit faire preuve de respect, de civisme, de politesse et d'équité à l'égard des autres membres du conseil de la municipalité ou des organismes municipaux affiliés, auprès des employés et cadres de la municipalité ainsi qu'auprès de tous les citoyens et collaborateurs de la municipalité.
- 6.10.2. Tout membre du conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, toujours agir dans l'intérêt de la municipalité et prendre ses décisions pour le bien-être des citoyens;
- 6.10.3. Le décideur ultime de la municipalité est le conseil municipal. Le respect de l'unicité des décisions du conseil et le respect du processus décisionnel entraînent une prohibition pour les conseillers municipaux pris individuellement de faire des pressions quelconques sur tout employé.

6.11. INTERDICTION D'ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

Le code d'éthique et de déontologie interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

6.12. APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un manquement à une règle prévue au présent code par

un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 4° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2018-532.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	20 novembre 2020
Avis d'adoption affichage:	26 novembre 2020
Adoption du règlement le :	18 décembre 2020
Entrée en vigueur du règlement :	18 décembre 2020
Avis d'entrée en vigueur :	5 janvier 2021

François Ghali
Maire

Marie-France Mateau
Directrice générale et Secrétaire-trésorière